



# VILLE DE L'ISLE-ADAM

## INFORMATION AUX RIVERAINS

Arrêté municipal n° AT2023.321

Nous vous informons que la société DTP2I interviendra :

Du : MARDI 2 AVRIL 2024 ..... Au : VENDREDI 5 AVRIL 2024 .....

A l'adresse suivante : ..... RUE DE LA HAUTE SALLE .....

Pour des travaux de : ..... MARQUAGE AU SOL .....

Pour permettre le bon déroulement de ces travaux, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons seront réglementés de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules sera interdit aux bords du Chautier.
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules se fera en demi-chaussée.
- La circulation des véhicules sera interdite et une déviation sera mise en place.



### Arrêté permanent n° AT2023.321 Portant réglementation de la circulation

Ville de L'ISLE-ADAM  
Du 01/01/2024 au 31/12/2024  
DTP2I

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-4 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la date du 20/05/2020.

Vu l'arrêté Municipal AP 2013/04 Du 5 avril 2013, réglementant les horaires de chantiers

Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant que pour permettre les interventions sur la commune de L'ISLE-ADAM, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, concernant les travaux réalisés par la société DTP2I sur la ville de L'ISLE-ADAM du 01/01/2024 au 31/12/2024.

#### ARRÊTÉ

Article 1.  
Du 01/01/2024 au 31/12/2024, VILLE (L'ISLE-ADAM) :

Dans le cadre des travaux relatifs au balisage et de réfection de la voirie, la société DTP2I (ZA des Carreaux rue des Carreaux - 95400 MAILLES) est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la voirie du territoire communal.

La société DTP2I est autorisée à matérialiser le stationnement ou la circulation des véhicules à condition d'en avoir informé, par écrit, la commune 15 jours avant le début des travaux.

#### VOIRIE HORS CENTRE VILLE ET CIRCULATION :

Si l'implantation des travaux provoque une circulation alternée sur deux chaussées, la société DTP2I devra matérialiser la circulation.

Si l'implantation des travaux ne provoque pas une circulation alternée sur deux chaussées, la société DTP2I est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée par les travaux.

#### VOIRIE CENTRE VILLE ET CIRCULATION :

Grande Rue, Avicou des Ecarlés, rue de Pétil, rue de la Capitainerie, rue Saint Lazare.

Si l'implantation des travaux ne provoque pas une circulation alternée sur deux chaussées, la société DTP2I est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée mais devra mettre en place un itinéraire de déviation comme suit :

- Grande Rue : rue de Pétil, rue Mellet, rue Charles Binet, rue de Villiers Adam, rue de Perrière, avenue de Paris.

- Rue Saint Lazare : Grande Rue, avenue de Paris, rue de Perrière, rue des Ecarlés, rue du Pétil, rue Mellet, rue Charles Binet, rue Saint Lazare.

- Avenue des Ecarlés : Grande Rue, avenue de Paris, avenue de l'Abbé Breuil, avenue de Général de Gaulle.

- Rue de Pétil : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Mellet, rue Binet.

- Rue de la Capitainerie : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Mellet, rue Binet, rue de Pétil.

Le stationnement des piétons sera interdit, interdit et matérialisé.

Les agents ébouillantés sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets à haute visibilité ou réfléchissants.

Le dépôt de débris est interdit.

La vitesse est limitée à 30km/h.

Le stationnement est interdit au droit de chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'autorité publique ou des services de police et véhicules de secours.

Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée de chantier de moins de 48 heures avant le début des travaux. La réouverture de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

Article 2.  
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien COFFINCOEIL (DTP2I).

Article 3.  
Les entreprises concernées peuvent révoquer toutes autorisations au non respect de l'arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4.  
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5.  
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6.  
Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 21/12/2023

Pour le maire et par délégation, L'adjoint  
Margaux TOUSOU.



DIFFUSION:  
DTP2I

Conformément aux dispositions de Code de justice administrative, le présent ARRÊTÉ pourra être l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de son ressort, à l'adresse [tribunal-administratif](mailto:tribunal-administratif), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.